

## SOMMAIRE

### FISCAL

- ✓ Jurisprudence fiscale
- ✓ Taxe de 3%
- ✓ Mais aussi...

### SOCIAL

- ✓ Jurisprudence sociale
- ✓ Actualité des TNS
- ✓ Mais aussi...

### SOCIÉTÉ

- ✓ Jurisprudence commerciale
- ✓ Loi Pacte
- ✓ Réforme de la Justice
- ✓ Mais aussi...

2- 2019

## ÉDITORIAL

Madame, Monsieur,  
Cher Client,

Vous trouverez ci-après votre newsletter, contenant les principales informations du second trimestre 2019 en matière fiscale, sociale et commerciale.

Une fois n'est pas coutume, c'est l'actualité commerciale qui domine cette édition, avec le vote définitif de la loi Pacte, la mise en œuvre de la réforme de la justice et quelques jurisprudences intéressantes.

Nous vous souhaitons bonne lecture, et vous rappelons que notre équipe se tient à votre disposition pour toute précision.

Angel PINAR

Lydia LE ROY

## JURISPRUDENCE FISCALE

- ✓ L'Usufruit viager constitue une immobilisation amortissable, dont la durée d'amortissement peut être déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier. Ce principe a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 24/04/2019, dans une affaire opposant l'administration fiscale à un contribuable ayant acquis l'usufruit d'un bien immobilier loué en meublé.

## TAXE DE 3% SUR LES IMMEUBLES - RAPPEL

- ✓ Les entités juridiques françaises et étrangères qui détiennent des immeubles en France, directement ou indirectement, sont soumises à une taxe annuelle de 3% sur la valeur vénale des immeubles détenus.
- ✓ Le Conseil d'Etat a récemment confirmé que les trust, tout comme les fiducies, les groupements sont concernés. Les organisations internationales, les états souverains, les entités juridiques ne répondant pas au raticum de prépondérance immobilière (total actifs immobiliers non affectés à l'activité / total actifs < 50%) sont exonérées totalement, de même que les sociétés civiles immobilières déposant une déclaration 2072.
- ✓ En pratique, toutes les sociétés dont le siège social se trouve en France, en UE, ou dans un pays tiers ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, sont exonérées de la taxe, à condition de s'engager, lors de l'acquisition du ou des biens, à communiquer à l'administration fiscale les informations concernant les immeubles détenus et les associés, ou de déposer annuellement une déclaration 2476 dans lequel elles révèlent l'identité de leurs associés et leur adresse.

## MAIS AUSSI...

- ✓ La loi de finances 2019 a restreint le bénéfice de l'exonération de TVA pour les services à la personne délivrés par des associations, à ceux fournis à des personnes en situation de fragilité (mineur relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes âgées, handicapées, familles fragiles, et garde d'enfant de moins de 6 ans) . Les organismes qui entendent bénéficier de cette exonération doivent être titulaires de l'agrément, avoir une gestion désintéressée et avoir une activité de recrutement de personnel d'aide à la personne et la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.
- ✓ Le montant de la fraction insaisissable des rémunérations est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019 à 559.74€.

## JURISPRUDENCE SOCIALE

- ✓ Un arrêt de la cour de Cassation du 3 Avril 2019 entérine l'absence de présomption générale de justification de toutes les différences de traitement entre salariés instituées par un accord d'entreprise. Cette décision va à l'encontre d'une série d'arrêts rendus depuis 2015 et qui tendaient à justifier les différences de traitement prévues par des accords collectifs dès lors que les salariés appartenaient à des catégories professionnelles différentes, ou des établissements/sites distincts, ou encore exerçant des fonctions différentes...L'employeur doit donc veiller à bien justifier toute différence de traitement par des motifs objectifs.
- ✓ La cour de cassation a reconnu la validité d'une rupture conventionnelle individuelle signée avec un salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail (Cass. soc. 09/05/2019)
- ✓ Le salarié qui consent à travailler de chez à la demande de l'employeur, ou qui y est contraint faute de local professionnel, a droit à une indemnité d'occupation de son domicile à des fins professionnelles, quel que soit son poste (Cass. Soc. 27/03/2019).
- ✓ L'employeur a la faculté de mettre d'office à la retraite un salarié qui atteint 70 ans. Mais cette faculté ne s'applique pas à un salarié qui aurait été embauché alors qu'il avait déjà 70 ans au moment de son embauche, l'âge ne constituant plus alors un motif de rupture du contrat de travail (Cass. Soc. 17/04/2019)

## ACTUALITE DES TNS

- ✓ La durée maximale de versement des indemnités journalières de maternité des non salariées est alignée sur celle des salariés par un décret du 27 mai 2019.

## MAIS AUSSI...

- ✓ Les assurés sociaux peuvent désormais demander la liquidation de leur retraite de base et complémentaire simultanément, en ligne, via leur compte personnel sur [info.retraite.com](http://info.retraite.com)
- ✓ L'administration a confirmé certains points relatifs à l'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires, et notamment que les heures supplémentaires structurelles ouvrent droit à la réduction, et la CSG sur la rémunération exonérée d'impôt sur le revenu (5000€ annuel) est totalement non déductible, mais reste déductible partiellement au-delà.
- ✓ Le montant du chèque santé est fixé à 15.94€ par mois : rappelons que ce versement se substitue éventuellement à l'affiliation obligatoire à un système de prévoyance santé par l'employeur, pour les contrats courts ou les temps partiels, selon des modalités prévues par l'acte de mise en place du régime dans l'entreprise.

- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2019, la déclaration d'accident du travail pourra être adressée par tout moyen conférant date certaine, et l'employeur disposera de 10 jours francs à compter de la déclaration pour émettre des réserves sur le caractère professionnel de l'accident. De son côté, la CPAM devra statuer sous 30 jours (ou 90 jours si investigations complémentaires) sur le caractère professionnel de l'accident. Le délai sera de 120 jours pour les maladies professionnelles.
- ✓ L'évaluation de l'avantage en nature lié à la mise à disposition d'un véhicule électrique (hybrides exclus) se fera, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 Décembre 2022 sur la base des dépenses engagées hors frais d'électricité pour la recharge, et sous déduction d'un abattement de 50% des dépenses dans la limite de 1800€ par an.

## JURISPRUDENCE COMERCIALE

- ✓ Le bailleur qui, après avoir refusé le renouvellement d'un bail, peut revenir sur sa décision tant que le locataire est encore dans les lieux. Ce droit de repentir est cependant irrévocable, ainsi qu'en a jugé la cour de cassation dans un arrêt du 24 janvier 2019.
- ✓ La rémunération excessive que s'attribue un gérant majoritaire peut constituer un abus de majorité, même si elle a été régulièrement votée en assemblée, si elle conduit à priver les associés minoritaires de dividendes en absorbant la quasi-totalité du résultat dégagé par l'exploitation, et les associés minoritaires sont alors fondés à en demander l'annulation (Cass.Com. 20/02/2019)
- ✓ Une clause d'agrément du cessionnaire dans les statuts n'autorise pas un associé à bloquer le retrait d'un autre associé d'une Société. Les juges ont ainsi condamné au versement de dommages et intérêts un associé qui avait empêché ainsi, pendant plus de 6 ans, la sortie d'un autre associé de SNC qui souhaitait prendre sa retraite, en rejetant tous les candidats au rachat proposés et en refusant de racheter les parts du sortant (Cass. Com. 06/02/2019).
- ✓ Les sociétés commerciales sont tenues de déposer leurs comptes annuels et la résolution relative à l'affectation du résultat votée auprès du greffe du Tribunal de Commerce dans un délai de un mois suivant l'assemblée ayant approuvé les comptes (qui doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice). Le non-respect de cette obligation engage le dirigeant de la société à titre personnel, au paiement des sanctions prévues à l'article L223-23 du code de commerce (amende de 1500€ portée à 3000€ en cas de récidive). Ce point a été rappelé par un arrêt de la cour de cassation en date du 7 mai 2019.

## PRINCIPALES MESURE DE LA LOI PACTE

- ✓ La loi veut simplifier et alléger les obligations liées aux seuils d'effectifs : les seuils sont regroupés sur 3 niveaux : 11, 50 et 250 salariés ; le seuil de 20 salariés sera supprimé (à l'exception du seuil d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) qui ne sera pas concerné par la mesure). Les obligations liées au franchissement de seuil seront effectives uniquement lorsque le seuil sera franchi pendant 5 années civiles consécutives : si l'effectif de l'entreprise diminue et revient à un niveau inférieur au seuil, le seuil devra à nouveau être atteint durant 5 années consécutives pour générer l'obligation.

- ✓ Elle prévoit également de relever les seuils de certification légale des comptes, quelle que soit la forme juridique de la société : Les seuils de certification légale des comptes seront relevés et harmonisés : ils seront relevés au niveau européen. Désormais, seules les entreprises remplissant 2 des 3 conditions suivantes seront obligées de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes :
  - un bilan supérieur ou égal à 4 millions d'euros ;
  - un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 millions d'euros ;
  - un effectif supérieur ou égal à 50 personnes.
- ✓ La loi va réduire les délais et les coûts de la liquidation judiciaire : Le recours à la procédure de rétablissement professionnel permettant l'effacement des dettes des entreprises sans salarié et détenant moins de 5 000 € d'actifs sera proposé à toutes les entreprises éligibles pour favoriser le rebond des entrepreneurs. Par ailleurs, la procédure de liquidation judiciaire simplifiée deviendra la norme pour les petites et moyennes entreprises de moins de 5 salariés. En effet, la liquidation judiciaire simplifiée est plus courte que les procédures habituelles. Elle permet de clôturer une procédure dans un délai maximum de 6 à 9 mois pour les entreprises qui n'emploient pas plus d'un salarié et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 300 000 €, et de 12 à 15 mois pour celles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 €.
- ✓ La vie des créateurs d'entreprise sera simplifiée grâce à la création d'une plateforme en ligne unique qui remplacera les 7 réseaux de centres de formalités (mise en place progressive à horizon 2021) et sera l'unique interface pour les formalités administratives quelles que soient l'activité et la forme juridique choisie par le professionnel. Par ailleurs, la loi prévoit de créer un registre général dématérialisé qui centralisera et diffusera les informations relatives aux professionnels. Enfin, la loi supprime l'obligation d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les microentreprises réalisant un Chiffre d'affaires inférieur à 5 000 € par an.
- ✓ La loi favorise enfin le développement de l'épargne et du financement des entreprises, et notamment :
  - Le Plan d'épargne en actions, par la création d'un PEA Jeunes, et d'un PEA-PME ouvert aux titres émis dans le cadre du financement participatif ; le régime fiscal du PEA-PME est identique à celui du PEA. Les dividendes ou les plus-values sont exonérés d'IR dès 5 ans après le 1er versement.
  - L'assurance-vie : Le produit Eurocroissance sera simplifié et rendu plus lisible par l'affichage d'un rendement unifié pour tous les épargnants. Il pourra être bonifié par des engagements d'investissement plus longs. La garantie du capital à l'échéance du contrat sera maintenue.
  - L'épargne-retraite, en simplifiant les règles encadrant l'épargne pour assurer la portabilité de tous les produits d'épargne retraite, et la généralisation à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire, de la possibilité de déduire de l'assiette de l'IR les versements volontaires des épargnants.
  - L'intéressement et de la participation - Depuis le 1er janvier 2019, le forfait social est supprimé sur l'ensemble des versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises de moins de 50 salariés ainsi que sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés. Le conjoint du chef d'entreprise lié par un PACS, et disposant du statut de conjoint collaborateur ou associé, pourra bénéficier de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale comme c'est le cas aujourd'hui dans le cadre d'un mariage.

## REFORME DE LA JUSTICE

- ✓ Les tribunaux d'instance et de grande instance vont disparaître au 1<sup>er</sup> janvier 2020, remplacés par une instance unique intitulée « tribunal judiciaire » lorsqu'il existait auparavant un tribunal de grande instance dans la ville, et « chambre de proximité » lorsque l'instance remplace un tribunal d'instance...
- ✓ La réforme ouvre la possibilité, pour les litiges inférieurs à un seuil fixé à 5.000€ (à confirmer par décret), de recourir à une procédure dématérialisée, à l'initiative des parties.
- ✓ La tentative de conciliation ou de médiation devient obligatoire préalablement à toute assignation, pour les conflits de voisinage et les demandes de paiement de faibles sommes.
- ✓ L'assistance d'un avocat devient obligatoire pour les conflits dont l'enjeu dépasse 10.000€ (à confirmer par décret).
- ✓ La procédure d'injonction de payer est réformée, avec la création d'un tribunal de compétence nationale spécialement désigné pour assurer le traitement des requêtes, à l'exception de celles relevant du tribunal de Commerce. La saisie du tribunal se fera par voie dématérialisée.
- ✓ La saisie du compte bancaire d'un débiteur par un huissier pourra se faire par voie électronique (par mail adressé à l'établissement teneur du compte).

## MAIS AUSSI...

- ✓ L'indice de référence des loyers du 1<sup>er</sup> Trimestre 2019 s'établit à 129.38, en hausse de 1.70% sur un an.
- ✓ La loi dite « Egalim » instaure deux nouvelles mentions obligatoires à porter sur les factures : l'adresse de facturation des parties si elle est différente de l'adresse du siège, et le numéro du bon de commande s'il en a été établi un.

